



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

03 AVR. 2015

Projet d'extension du complexe golfique

Commune de Gujan-Mestras (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-012

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Gujan-Mestras (33)
Demandeur :	Société Pichet SARL PROMOBAT
Procédures:	Permis d'aménager (compétence maire) autorisation loi sur l'eau (compétence préfet de département) défrichement (compétence préfet de département)
Date de saisine de l'autorité environnementale :	05 février 2015
Date de réception de la contribution départementale :	19 mars 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	18 février 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet se situe sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33), commune littorale à 3,5 km du Bassin d'Arcachon. Les parcelles concernées par le projet se trouvent à 3 km au sud-est du centre-ville et représentent 1,07 % de la surface totale de la commune.

La demande de permis d'aménager porte sur une surface de 58 ha, avec la conservation de 26 ha en destination forestière, le défrichement portant sur environ 32 ha.

Le projet consiste en la réalisation d'un lot social de 75 logements, un hôtel de 40 à 50 chambres, 140 lots d'habitats individuels répartis de part et d'autre de voies internes de desserte et un lot de 12 ha pour l'extension du golf.

Localisation du projet :

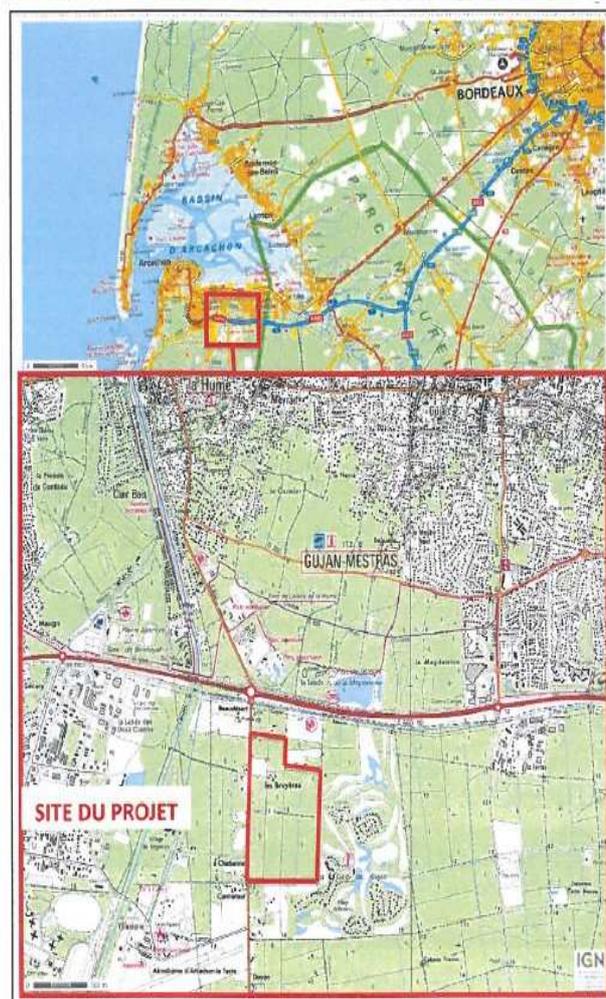


Figure 2: Localisation du projet sur carte IGN
Echelle 1/25 000 (Source : géoportail)

extraits de l'étude d'impact

Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une demande d'autorisation de défrichement.

Le pétitionnaire a demandé un avis unique de l'autorité environnementale. Le présent avis est établi dans le cadre des trois procédures.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale référencé P-2014-031 en date du 06 juin 2014.

Suite à cet avis, le pétitionnaire a apporté des compléments à l'étude d'impact initiale.

- une annexe de 19 pages intitulée « annexe 10) Complément suite à l'avis AE » réalisée en décembre 2014 qui inclut le calendrier des inventaires, les inventaires complémentaires réalisés, les impacts liés à l'utilisation d'engrais et pesticides, une évaluation du trafic routier, une analyse de la compatibilité du projet avec la loi littoral, le PLU¹ et le SCOT², une présentation du dispositif de veille contre le risque inondation ainsi que la présentation de mesures de lutte contre les moustiques et les chenilles processionnaires.
- une expertise écologique complémentaire de 48 pages datée de novembre 2014 qui présente la méthodologie retenue, la caractérisation des formations végétales, de la faune et de la flore, les impacts bruts du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Ce nouvel avis porte sur l'étude d'impact initiale et sur les éléments nouveaux présentés par le pétitionnaire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières autres que la mise en conformité avec les remarques qui suivent. Toutefois l'autorité environnementale relève trois différences minorant les impacts résiduels dans le tableau de synthèse figurant dans le résumé non technique (p.211) par rapport à ceux figurant dans le tableau de synthèse de l'étude d'impact (p.117).

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain incluant le paysage.

Les visites de terrain se sont déroulées mensuellement de janvier à novembre 2013 et en août 2014, ces dernières incluant des observations nocturnes.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que le site est recouvert d'une formation sableuse et présente une pente quasi nulle.

Le site du projet est traversé par de nombreux cours d'eau et fossés (fossé le long de la RD, fossé ouest, cours d'eau est, fossé du golf, fossé de la piste cavalière) qui sont tous reliés à la craste Baneyre qui se jette dans le canal des Landes reliant l'Étang de Biscarosse au Bassin d'Arcachon. L'ensemble du réseau hydrographique, créé dans le but de drainer la nappe phréatique, s'écoule en direction du Bassin d'Arcachon.

L'étude d'impact présente le cadre hydrogéologique. Une enquête hydrogéologique réalisée en 2009 figurant en annexe apporte une vision précise des enjeux. Trois aquifères principaux sont identifiés (l'aquifère sablo-graveleux du Plio-quatenaire, l'aquifère gréseux du Miocène, et les

1 PLU : Plan Local d'Urbanisme

2 ScoT : Schéma de Cohérence Territoriale

aquifères carbonatés de l'Oligocène et de l'Eocène). La vulnérabilité de ce système d'aquifères est considérée comme relativement élevée du fait des relations existantes entre chacune des couches.

L'étude d'impact souligne que le projet se situe en zone de nappe sub-affleurante. La sensibilité aux crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappes est donc importante.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les sites Natura 2000 les plus proches « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » (FR7200679) se trouvent à 3,3 km du périmètre du projet. Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin) se trouve à 5 km du site.

L'étude d'impact signale également la présence des zones naturelles suivantes situées sur la commune de La-Teste-de-Buch à 2,2 km :

- Site classé : Dune du Pyla et la forêt usagère (SCL 00000575),
- Site inscrit : Forêt usagère de La-Teste-de-Buch (SIN 0000446),
- ZNIEFF³ 1 : Forêt dunaire de La-Teste-de-Buch (FR200720),
- ZNIEFF 2 : Forêt usagère de La-Teste-de-Buch (FR720001998).

L'étude d'impact indique de manière détaillée les principales formations végétales identifiées sur les parcelles du projet. Il est noté la présence : d'arbres remarquables, de prairie et zone ouverte, de bamboueraie, de pinède dégradée, de boisement mixte chênes et pins, de jeune pinède dense, de pinède, de chênaie et de milieux humides. L'étude présente, en page 60, une cartographie de ces habitats naturels et identifie des arbres remarquables (chênes pédonculés) dont l'intérêt écologique est classé « fort ».

L'étude d'impact complétée présente de manière satisfaisante la composition faunistique et floristique du site.

Concernant la flore, alors que l'étude d'impact initiale ne recensait aucune flore protégée sur le site du projet, l'expertise écologique complémentaire identifie **la présence du Séneçon erratique** au Nord du fossé Ouest, plante protégée en Gironde. La Gentiane pneumonanthe, espèce floristique protégée et plante hôte de l'Azuré des mouillères, bien que recherchée à des périodes favorables, n'a pas été trouvée.

Concernant la faune, l'étude d'impact relève la présence d'une avifaune diversifiée avec la présence de 33 espèces, dont une espèce protégée, la Fauvette pitchou. Elle mentionne la présence d'une autre espèce protégée, la Grenouille agile. L'étude précise que leurs zones d'habitats ne sont pas concernées par la demande de défrichement.

Elle cite également la présence de la Chouette hulotte, du Damier de la Succise et de l'Azuré de la pulmonaire. L'expertise écologique complémentaire de novembre 2014 **confirme la présence du Gobemouche gris et d'amphibiens, notamment le Triton marbré**, contactés sur le site. Une carte des habitats d'espèces figure utilement en page 34.

Globalement, l'étude d'impact complétée identifie de manière satisfaisante les principaux enjeux écologiques liés au projet. Ils concernent le Séneçon erratique, le Gobemouche gris présent dans les boisements de chênes et le Triton marbré qui se reproduit au niveau des fossés. Il est à noter également que l'Engoulevent d'Europe fréquente largement le site au niveau des lisières, des fourrés et des boisements clairs.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que le projet ne prévoit pas de forage supplémentaire pour l'arrosage de l'extension du golf. Il est également noté que le projet n'entre pas dans le champ de visibilité d'un site, d'un paysage ou d'un monument remarquable.

Le projet est situé en zone 1 AUg du PLU de la commune de Gujan-Mestras approuvé le 18 avril 2005 et dont la dernière modification date du 26 mars 2012. La zone 1 AUg est destinée à accueillir une future urbanisation, peu ou non équipée, à vocation mixte d'habitat, de services et d'infrastructures sportives ou touristiques, d'espaces naturels dont la vocation pourra être sportive, ludique ou de loisirs (golf, forêt, parcours d'équitation...).

L'étude d'impact présente utilement en annexe 5 le règlement du PLU et du futur lotissement.

3 ZNIEFF: Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

En matière d'urbanisation, l'étude d'impact présente les différents milieux occupés par le projet et indique que le projet se situe dans un environnement urbain de densité très faible, composé d'habitat pavillonnaire diffus ou présent sous forme d'îlots d'urbanisation. Il est noté que l'ensemble des réseaux (eau potable, électricité, assainissement...) sont présents à proximité du site.

Le projet est ainsi présenté comme une extension de ces quartiers pavillonnaires qui se sont développés autour du golf. Il est précisé page 81 de l'étude d'impact que « *la future opération s'inscrit en harmonie et en continuité des précédentes tranches du projet d'ensemble dans un environnement urbain peu dense, essentiellement composé d'habitats pavillonnaires* »

L'autorité environnementale souligne que ces habitats pavillonnaires diffus ne peuvent toutefois être considérés ni comme un hameau, ni comme un village, ni comme une agglomération au sens de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme, compte tenu notamment de leur très faible densité et de leur caractère monofonctionnel.

Par ailleurs, il est noté dans l'étude d'impact que le PLU de Gujan-Mestras classe en zone AUt l'espace séparant le site du projet et l'autoroute A 660. Or cet espace est aujourd'hui non aménagé, seulement occupé par des activités éparses, et forme donc avec l'autoroute elle-même une forte discontinuité entre l'agglomération de Gujan-Mestras, au nord de l'autoroute, et le projet.

II- 3 Analyse des raisons du projet et présentation des principales solutions de substitution

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en page 128, les principales esquisses des projets de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard des différents enjeux identifiés. Cette présentation permet d'appréhender l'évolution du projet depuis 2009 et la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés jusque-là.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts ainsi que les mesures d'accompagnement abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique et aquatique**, il est noté que le traitement des eaux pluviales se fera en deux étapes distinctes, la première consistera au drainage du site, la deuxième consistera au traitement des eaux de ruissellement. Celles-ci seront réceptionnées dans des noues paysagères longeant la voie et permettant l'infiltration. Lors de fortes saturations du sol, les eaux météoriques seront stockées dans une structure réservoir, par débordement des noues. Un drain permettra de vidanger la structure vers l'exutoire. Ce drain central, servant de débit de fuite, sera dirigé dans un premier temps vers un ouvrage de décantation, puis par surverse vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau).

Quant aux eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées (toitures, allées goudronnées, etc.) sur chacun des lots résidentiels, elles seront traitées et infiltrées à la parcelle.

L'étude d'impact évoque la création d'un bassin d'étalement en amont du lotissement existant pour compenser l'aménagement d'extension du golf de Gujan-Mestras. L'étude d'impact indique que l'extension du complexe golfique permet de réduire la sensibilité du site au risque d'inondation, qui est susceptible d'être aggravé en cas de nouvel aménagement faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface du secteur. L'étude d'impact indique en page 167 que « cette mesure n'étant pas directement liée au projet [...], cette mesure fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau distinct auprès de la DDTM Police de l'eau ». L'autorité environnementale demande donc que cette mesure soit retirée du tableau de synthèse en page 186 pour plus de cohérence.

L'étude d'impact indique que le projet prévoit la conservation et la remise en état intégrale du réseau hydrographique. La mise en valeur de la trame bleue se fera par la préservation et l'aménagement d'un recul par rapport aux berges des fossés, des crastes et des cours d'eau.

Les deux franchissements du cours d'eau se feront selon le type d'ouvrage de pont cadre. Les deux ponts cadre mis en œuvre permettront de conserver ou de recréer un profil en long du cours d'eau équivalent à l'état initial et seront rendus compatibles avec les objectifs de la continuité écologique.

L'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire de conserver et de remettre en état le réseau hydrographique existant et le choix de mise en place de deux ponts cadres.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le défrichement sera compensé par la réalisation d'un boisement compensateur qui portera sur une surface de 32,22 ha sur les communes de Cestas, Martignas sur Jalles et Le Teich. L'annexe 8 de l'étude d'impact présente en détails l'opération.

Des mesures d'évitement seront mises en place pour éviter les habitats sensibles identifiés. De plus, le projet prévoit d'étendre l'espace naturel, classé en EBC⁴, de 50 mètres de largeur actuellement à 150 mètres afin de conserver la coupure végétale existante et de maintenir sa fonction de corridor écologique sur la partie ouest du périmètre.

Les impacts du projet ont été correctement identifiés et pris en compte grâce aux investigations complémentaires menées.

Les principales mesures d'évitement concernent les stations de Sénéçon erratique et les habitats du Gobemouche gris (26 ha à l'Ouest du projet) ainsi que les habitats favorables au Triton marbré qui sont tous intégralement évités. Le projet évite en outre 12 ha de molinaies, sous pinèdes claires, qui abritent le Fadet des laïches.

Le pétitionnaire présente de façon pertinente plusieurs mesures de réduction, en particulier dans les compléments apportés : l'adaptation du calendrier des travaux, notamment pour le défrichement qui devra être réalisé de septembre à février ainsi que la gestion conservatoire des espaces évités et la gestion différenciée et extensive des boisements conservés dans l'espace golfique, favorables au Fadet des laïches et à l'Engoulevent. **Ces mesures paraissent satisfaisantes pour s'assurer que le projet est compatible avec l'état de conservation des espèces protégées.**

L'autorité environnementale note toutefois qu'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées à été déposé le 17 mars 2015 pour le déplacement d'amphibiens durant la phase travaux.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact indique que le chantier aura un impact temporaire limité. Toutefois, les paysages seront définitivement modifiés. Les compléments à l'étude d'impact n'apportent pas d'information supplémentaire sur ce point. L'autorité environnementale regrette l'absence d'analyse détaillée de l'impact du projet sur le paysage. Un reportage photographique et des photomontages permettraient d'appréhender utilement ces modifications.

En matière de transport, l'étude précise que le projet induira une augmentation importante du trafic routier, de l'ordre de 550 véhicules/jour, au sein du site du golf de Gujan-Mestras, susceptible d'induire un flux supplémentaire important sur la route départementale 652, seul exutoire en direction de l'agglomération. L'essentiel des générateurs de déplacements (emplois, services, commerces) étant situés au nord, ces flux vont alourdir la partie déjà la plus chargée de l'itinéraire, et notamment son raccordement à l'autoroute A 660 (giratoire de La Hume). Or la saturation chronique de ce carrefour pose déjà problème au regard notamment du débouché de la voie nouvelle d'accès au pôle de santé récemment implanté sur la commune voisine. Il est noté qu'un projet de doublement de l'A 660 est à l'étude. Une évaluation succincte des trafics induits et des conséquences quantitatives en termes d'aggravation de la saturation de l'entrée au giratoire de La Hume figure dans l'annexe 10 de décembre 2014. L'autorité environnementale note qu'une étude de trafic complète est annoncée (en page 7) à tort comme figurant en annexe. Il apparaît nécessaire de joindre à l'étude d'impact cette étude complète de trafic lors de l'enquête publique pour la bonne information du public.

L'étude d'impact aborde, de manière succincte, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17, notamment avec le SDAGE Adour Garonne⁵, le SAGE⁶ Nappes profondes en Gironde et le SAGE Étangs littoraux Born et Buch, et le PPRIF⁷. La compatibilité du projet avec le PLU et le SCOT est présentée de manière plus détaillée dans l'annexe 10 complémentaire, en pages 11 et suivantes.

4 EBC : Espace Boisé Classé (Interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol)

5 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 SAGE : Schéma d'Aménagement et de de Gestion des Eaux

7 PPRIF : Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

En matière d'urbanisation, l'étude d'impact initiale n'abordait pas la question de la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral transcrites aux articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, l'article L.146-4 du code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants (au sens de la loi littoral), soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. De plus, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la préservation des espaces et milieux (mentionnés à l'article L.146-6 du code de l'urbanisme) et de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.

Dans les compléments apportés, le pétitionnaire évoque la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux du 5 décembre 2013 qui reconnaît que la zone AUt, située au nord du présent projet d'extension golfique, est en continuité avec une partie de l'agglomération de Gujan-Mestras. Bien qu'évoquant la continuité de la zone AUt, cette décision conclut à l'annulation du permis de construire demandé. **La démonstration de la continuité de la zone AUg, concernant le présent projet, avec l'agglomération resterait donc à établir.**

La compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral apparaît insuffisamment démontrée et mérite d'être encore approfondie.

En matière de consommation d'espace, si l'on excepte les espaces conservés sous forme de boisements, le projet se développe sur 16,4 ha pour l'urbanisation et 12 ha pour le golf. L'urbanisation comporte un hôtel sur 0,4 ha, 140 lots d'habitat individuel sur 15 ha et 75 logements collectifs sur 1 ha. La densité en résultant est de 13 logements à l'hectare, et se réduit à 9,3 logements à l'hectare en ce qui concerne les 140 lots individuels. Ces valeurs caractérisent un projet particulièrement consommateur d'espace.

L'habitat locatif social prévu est concentré sur un lot d'un hectare, présentant donc une densité de 75 logements à l'hectare. Toutefois la situation géographique très isolée du site (éloignement de tous services, commerces, zones d'emplois, transports publics) ne lui confère pas une capacité à accueillir le logement social dans de bonnes conditions. Un risque existe d'isolement et de fragilisation économique des personnes concernées en raison d'une trop forte dépendance à la voiture individuelle.

Concernant les impacts du projet sur la santé humaine

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage public d'eau potable destinée à la consommation humaine.

L'autorité environnementale note qu'en raison de la présence de plans d'eau, noues et fossés, des dispositions devront être prises pour lutter contre la prolifération éventuelle des moustiques (dont l'Aédes albopictus vecteur de la dengue et du chikungunya).

De plus, les aménagements devront prendre en compte les risques sanitaires potentiels liés aux espaces verts, notamment au caractère allergisant de certains pollens (en particulier les pollens d'ambroisie) et au risque de prolifération des chenilles processionnaires du pin dont les poils sont urticants. Les compléments à l'étude d'impact présentent de manière proportionnée, en pages 16 et 17 de l'annexe 10, les mesures de lutte contre les chenilles processionnaires et les moustiques.

Les compléments à l'étude d'impact précisent de manière satisfaisante la mise en place d'une veille sur le risque d'inondation.

L'étude d'impact présente, en page 117, une synthèse des incidences potentielles et résiduelles. L'autorité environnementale recommande une présentation permettant de mieux faire le lien entre les mesures prévues et les incidences résiduelles ; une présentation plus lisible (par exemple avec l'utilisation d'un code couleur) faciliterait la compréhension des impacts du projet par le public.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, font l'objet d'une présentation en pages 186 et 187 de l'étude d'impact. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Suite à son avis du 6 juin 2014, l'autorité environnementale apprécie le rajout dans les compléments apportés d'un tableau de synthèse des impacts et des mesures (en pages 44 et suivantes de l'expertise écologique) et d'un planning des travaux (en page 18 de l'annexe 10), mais regrette de nouveau l'absence de mesure de suivi. Il apparaît donc utile de compléter l'étude d'impact par la présentation de mesures de suivi concrètes, en précisant leur périodicité et leur durée.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente, en pages 187 et 213 de l'étude d'impact initiale, ainsi qu'en page 18 de l'annexe 10 une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il est noté que cette estimation a été revue à la hausse avec une augmentation de 360 000€.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'extension du complexe golfique de Gujan-Mestras, sur un foncier d'environ 58 ha avec un défrichement portant sur 32 ha et le maintien à l'état forestier de 26 ha. Le projet consiste en la réalisation d'un lot social de 75 logements, un hôtel de 40 à 50 chambres, 140 lots d'habitats individuels répartis de part et d'autre de voies internes de desserte, un lot de 12 ha pour l'extension du golf.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale référencé P-2014-031 en date du 06 juin 2014. Suite à cet avis le pétitionnaire a produit des éléments complémentaires à l'étude d'impact initiale.

L'analyse de l'état initial a été complétée de manière satisfaisante, et les impacts environnementaux du projet ont été correctement identifiés. Les mesures apparaissent dans l'ensemble désormais proportionnées aux enjeux. Toutefois une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, relative au déplacement d'amphibiens en phase travaux, vient d'être déposée.

L'autorité environnementale retient la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones les plus sensibles identifiées et l'intégration itérative de l'évaluation environnementale. De plus l'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire de conserver et de remettre en état le réseau hydrographique existant et le choix de mise en place de deux ponts cadre.

Par ailleurs, il est noté l'engagement du pétitionnaire de réaliser un boisement compensateur de 32,22 ha sur les communes de Cestas, Martignas sur Jalles et Le Teich.

Si les compléments à l'étude d'impact développent de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Plan Local d'urbanisme et le Schéma de Cohérence territoriale, en revanche la question de la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral transcrites aux articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme reste abordée de manière succincte. La démonstration de la compatibilité du projet avec la loi littoral n'apparaît pas encore de manière claire.

Enfin, l'autorité environnementale apprécie les compléments apportés dans la présentation d'un planning des travaux et la synthèse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mais regrette de nouveau l'absence de mesure de suivi concrètes, précisant leur périodicité et leur durée.


Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT